

A R R E T

n° 70.140 du 10 décembre 1997

A. 76.570/XI-3751

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me J. BERTEN, avocat,
rue W. Jamar 105
4430 Ans,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 2 décembre 1997 par
XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon
la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la
décision du Commissaire général aux réfugiés et aux
apatrides confirmant le refus de séjour prise le 27
novembre 1997 et notifiée le même jour;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 2 décembre 1997 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 4 décembre
1997 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension sont les suivants :

1. Le requérant arrive en Belgique le 18 août 1997 et se déclare réfugié le 21 août 1997.
2. Le 16 septembre 1997, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire est prise par le délégué du Ministre de l'Intérieur.
3. Le 26 septembre 1997, le requérant introduit une demande urgente de réexamen.
4. Il est entendu par la partie adverse le 21 octobre 1997.
5. Le 27 novembre 1997, la partie adverse prend une décision confirmant le refus de séjour à un mineur d'âge.

Cette décision est motivée comme suit :

" L'intéressé a été entendu le 21 octobre 1997 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le p.

Selon ses dernières déclarations, il serait le fils d'A., commandant dans l'armée XXX. Le 20 février 1996, son père aurait été arrêté à son

domicile, accusé d'avoir participé à la tentative de coup d'état ayant eu lieu au début du mois de février 1996. Le 28 mars 1996, quatre militaires seraient repassés à son domicile et auraient tout fouillé. Le requérant ainsi que sa mère auraient été arrêtés et auraient été conduits à la Sûreté. Le 2 août 1997, il se serait évadé de son lieu de détention grâce à la complicité d'un ami de son père. Il se serait réfugié à M. chez ce dernier et le 3 août 1997, il aurait embarqué dans un bateau à destination de la Belgique démuné de tout document d'identité.

Force est de constater que les différents récits successifs produits par le requérant manquent de crédibilité. Ils contiennent, en effet, des incohérences et des invraisemblances.

Ainsi notamment, au Commissariat général, il a déclaré que son père aurait été arrêté le 20 février 1996 alors que selon les informations à la disposition du Commissariat général, le Commandant A. n'a pas été arrêté le 20 mais le 5 février (cfr à ce sujet Africa International - numéro 293 - avril 1996).

De même, selon ses déclarations au Commissariat général, son supposé père aurait été arrêté, en sa présence, par des militaires ayant fait irruption à son domicile alors que selon les renseignements dont dispose le Commissariat général, le Commandant A. n'a pas été arrêté chez lui mais a mystérieusement disparu après une réunion de travail à l'Etat major (cfr le numéro d'Africa International susmentionné).

Ainsi aussi, il est demeuré très imprécis quant à sa date de naissance. En effet, si à l'Office des étrangers et dans son questionnaire de reconnaissance de la qualité de réfugié, il a prétendu être né en mars 1978, au Commissariat général, il a mentionné être né en janvier 1978. Par ailleurs, au Commissariat général, il a déclaré avoir dix-huit ans, ce qui contredit le fait qu'il serait né en 1978 c'est-à-dire qu'il serait actuellement âgé de dix-neuf ans. L'intéressé tente donc clairement de tromper les autorités belges quant à son âge réel.

Dans ces conditions, il ne peut être ajouté foi à ses assertions.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est frauduleuse et manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant

le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 16 septembre 1997.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée".

Le Commissaire général attire encore l'attention du Ministre de l'Intérieur sur le fait qu'au regard de sa loi nationale, l'intéressé est mineur, et qu'en conséquence, la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique, est susceptible de s'appliquer à l'intéressé.

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, modifiée par la loi du 14 juillet 1987, celle du 18 juillet 1991 et celle du 6 mai 1993, ainsi que celles du 10 et du 14 juillet 1996, sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la loi du 29 juillet 1991, sur la motivation formelle des actes administratifs, en ce que le commissaire général se fonde sur une contradiction entre les déclarations du requérant et des informations publiées dans AFRICA INTERNATIONAL, quant à la date de l'arrestation de son père, alors que cette contradiction s'explique facilement par le fait que le père a en effet été arrêté à la caserne le 5 février 1996, comme beaucoup d'autres officiers; qu'il a ensuite, avec d'autres officiers, été libéré le 12 à la suite d'une grâce présidentielle, libération après négociation et en vue d'apaiser la situation tendue; qu'il a ensuite été réarrêté, à son domicile, en présence du requérant le 20 février; que, par ailleurs, on ne peut reprocher au requérant d'être imprécis sur sa date de naissance, un nombre important de XXX n'ayant qu'une notion tout à fait à fait imprécise de leur date de naissance et de leur âge précis; que le requérant soutient enfin qu'il n'y a aucune garantie quant à l'authenticité de la traduction

de ses déclarations, alors qu'il a formellement demandé dans son recours urgent qu'un interprète XXX l'assiste, parce qu'il y avait déjà eu des problèmes de traduction avec l'interprète m. de l'Office des étrangers; qu'un interprète m. a encore été désigné par le Commissaire général, malgré le fait que des documents établissent que cet interprète ne comprend pas parfaitement les XXX; que le requérant confirme qu'il n'a pas été correctement compris, la traduction ne comprenant pas de nombreux mots employés par les XXX;

Considérant que l'acte attaqué affirme que les récits successifs produits par le requérant manquent de crédibilité et relève deux incohérences, la première concernant la date de l'arrestation du père du requérant, la seconde concernant l'âge de ce dernier; que, en ce qui concerne la première incohérence, l'acte attaqué soutient que le requérant a déclaré au Commissariat général que son prétendu père aurait été arrêté le 20 février 1996 alors que selon les informations à la disposition du Commissariat général, en l'espèce le n° 293, d'avril 1996, de la revue Africa International, le Commandant A. n'a pas été arrêté le 20 mais le 5 février 1996 et que, contrairement aux déclarations du requérant selon lesquelles son père aurait été arrêté, en sa présence, par des militaires ayant fait irruption à son domicile, le commandant A., selon les mêmes informations, n'a pas été arrêté chez lui mais a mystérieusement disparu après une réunion de travail à l'Etat major; qu'il résulte d'une lecture complète de l'article de la revue Africa International cité par la partie adverse, qu'un certain nombre d'officiers parmi lesquels se trouvait A. ont bien été arrêtés le 5 février, mais pour être ensuite libérés quelques jours après leur arrestation; que cette relation des faits rend les déclarations du requérant plausibles, tant en ce qui concerne la date que le lieu de l'arrestation, que quant à la présence du requérant à ce moment;

Considérant, quant aux contradictions relatives à l'âge du requérant, que ces contradictions peuvent s'expliquer par des problèmes de traduction, par exemple

par l'inversion des chiffres relatifs au jour et au mois de la naissance, alors que le requérant avait, dans son recours urgent, expressément demandé d'être entendu en p.;

Considérant que les incohérences et les invraisemblances relevées par la décision attaquée ne sont pas établies ou ne sont pas manifeste au point de permettre de rejeter, dès le stade de l'examen de la recevabilité, la demande d'asile du requérant; que le moyen unique est sérieux;

Considérant que le requérant décrit comme suit le préjudice grave difficilement réparable :

" Attendu que la XXX est de nouveau en période préélectorale, et que la répression de tous les opposants reprend de plus belle, la plupart des leaders de l'opposition étant actuellement réfugiés à l'étranger.

Attendu que le requérant a pu fuir le pays, après s'être évadé de prison, et alors que sa famille a été décimée par les forces de l'ordre. Qu'il y a donc risque évident de préjudice grave et difficilement réparable";

Considérant que les faits relatés par le requérant n'ont pas été valablement infirmés par le Commissaire général; que le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que le requérant justifie suffisamment l'extrême urgence en faisant état du délai très bref qui lui est imparti pour quitter le territoire, du risque de voir exécuter cet ordre à l'expiration du délai de cinq jours et de la diligence dont elle a fait preuve en introduisant sa requête avant l'expiration de ce délai;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides confirmant le refus de séjour prise le 27 novembre 1997 et notifiée à XXX le même jour.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le dix décembre 1900 nonante-sept, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président f.f.,
M.	HARMEL,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

P. HARMEL.

J. VANHAEVERBEEK.